



COMPTE RENDU DE SÉANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU LUNDI 29 JUIN 2020

Le lundi 29 juin 2020 à vingt heures, le conseil municipal, légalement appelé à siéger par l'envoi d'une convocation mentionnant l'ordre du jour accompagnée d'une note de synthèse, adressée dans les cinq jours francs par monsieur Dominique DELIVET, maire, s'est réuni en séance publique, dans la salle du Forum, situé à Argences (14370), place de la République, sous la présidence de monsieur Dominique DELIVET, maire.

Étaient présents : M. Dominique DELIVET, maire, Mme Marie-Françoise ISABEL, M. Richard MARTIN, Mme Marie-Hélène PORTIER, M. Amand CHOQUET, Mme Lydie MAIGRET, M. Patrice RENOUF, Mme Brigitte FIQUET-ASSIRATI et M. Gilbert GEMY, adjoints au maire, Mme Christelle BEAUDOUIN, Mme Martine BUTEUX, M. Franck CENDRIER, Mme Sandrine FLAMBARD, Mme Florence GUERIN, M. Jérôme LAMI, M. Michel LE MESLE, M. Cédric LE BRAS, Mme Amélie LEGOUPIL, M. Thomas LEROY, M. Timothée LESAGE (Arrivé à 20h35), Mme Anne LEULLIER, M. Jacques-Yves OUIN, M. Philippe OUVRARD, Mme Audrey RUQUIER, Mme Marianne TURPIN et M. Michaël VILALTE-HEUZE

Date de la convocation	
23/06/2020	
Date d'affichage de la convocation	
23/06/2020	
Date d'affichage du compte-rendu	
06/07/2020	
Nombre de conseillers	
En exercice	27
Quorum	9
Présents	25
Procurations	1
Votants	26
Arrivée à 20 heures 35	+1
Votants (à partir de la délib 2020-033)	27

Secrétaire de séance : Michel LE MESLE

Absents excusés : Jennifer LANDEAU avec
procuration à Lydie MAIGRET,

Approbation des procès-verbaux des réunions du conseil municipal des 28 mai et 4 juin 2020

Monsieur le maire propose à l'assemblée de valider les procès-verbaux des réunions des conseils municipaux des 28 mai et 4 juin 2020, adressés par courriel le 28 juin 2020.

Les procès-verbaux des réunions du conseil municipal des **28 mai** et **4 juin 2020** sont adoptés à l'unanimité.

Délibération 2020-030 du 29 juin 2020 - Délégations d'attributions du conseil municipal au maire

Le conseil municipal a la possibilité de déléguer directement au maire un certain nombre d'attributions limitativement énumérées à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales.

LE CONSEIL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

- **DÉLÈGUE**, à l'unanimité, au maire les attributions suivantes :
 - o prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
 - o décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
 - o passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
 - o prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
 - o accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
 - o décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
 - o fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
 - o intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
 - o autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
 - o procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
 - o ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.
- **AUTORISE**, en cas d'empêchement du maire, la signature de ces délégations par un adjoint ou un conseiller le remplaçant, dans l'ordre du tableau,
- **AUTORISE** le maire à subdéléguer les décisions prises dans un ou plusieurs de ces domaines à un adjoint ou un conseiller municipal, agissant par délégation du maire, dans les conditions fixées par l'article L. 2122-18 du CGCT ;
- **PREND ACTE** que monsieur le maire sera tenu d'informer le conseil municipal de toutes les décisions qu'il aura prises dans le cadre de ces délégations ;
- **DONNE POUVOIR à monsieur le maire** de signer les documents correspondants et plus généralement pour prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Délibération 2020-031 du 29 juin 2020 - Désignation des membres de la commission de suivi de site (CSS) de SOLICENDRE

L'arrêté préfectoral du 25 octobre 2018 portant composition et fonctionnement de la commission de suivi de site (CSS) de SOLICENDRE à Argences prévoit que la commune d'Argences soit représentée au sein du collège des élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale par un membre titulaire et un membre suppléant.

LE CONSEIL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

- **VALIDE**, à l'unanimité, la désignation des représentants à la commission de suivi de site SOLICENDRE, suivants :

1 titulaire	Dominique DELIVET
1 suppléant	Gilbert GEMY

- **DONNE POUVOIR à monsieur le maire** de signer les documents correspondants et plus généralement pour prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Délibération 2020-032 du 29 juin 2020 – Désignation des membres de la commission communale des impôts directs (CCID)

Conformément au 1 de l'article 1650 du code général des impôts (CGI), une commission communale des impôts directs (CCID) doit être instituée dans chaque commune.

Cette commission est composée :

- Du maire ou d'un adjoint délégué, président de la commission,
- De 8 commissaires titulaires et 8 commissaires suppléants.

Cette commission tient une place centrale dans la fiscalité directe locale : elle a notamment pour rôle majeur de donner chaque année son avis sur les modifications d'évaluation ou nouvelles évaluations des locaux d'habitation recensés par l'administration fiscale.

Depuis la mise en œuvre au 1er janvier 2017 de la révision des valeurs locatives des locaux professionnels, elle participe par ailleurs à la détermination des nouveaux paramètres départementaux d'évaluation (secteurs, tarifs ou coefficients de localisation).

La désignation des commissaires doit être effectuée par le directeur régional ou départemental des finances publiques dans un délai de 2 mois à compter de l'installation de l'organe délibérant de la commune. Elle est réalisée à partir d'une liste de contribuables, en nombre double (soit 32), proposée sur délibération du conseil municipal.

Conformément à l'article 1650 du CGI, les commissaires doivent remplir les conditions suivantes :

- être âgés de 18 ans au moins,
- être de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne,
- jouir de leurs droits civils,
- être inscrit aux rôles des impositions directes locales dans la commune (taxe foncière, taxe d'habitation ou cotisation foncière des entreprises),
- être familiarisé avec les circonstances locales,
- posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

Monsieur le maire propose la liste suivante :

M. Cédric BOULLIN	M. André VERMES	M. Michel COMBE
M. Olivier DECOUTERE	M. Jean-Pierre JOBARD	Mme LEMONNIER
Mme Lydie ASSIRATI	M. Mickaël PIBOUIN	M. François VERMES
M. Jacques BISCHOFF	Mme Martine BUTEUX	M. René BARBEY
Mme Cathy GEFFROY	M. Jean-François HAMEL	Mme Christine LESCENT (Bissières)
M. Sébastien LE BARBENCHON (Vimont)	Mme Nelly LEMAIRE (Conteville)	M. Yves ROCHER (Vimont)
Mme Annie RODIER	Mme Nelly GONDON	M. Gilbert LABOUROT
Mme Julie LEVILLAIN	M. Philippe DUFLOT	Mme Isabelle BARTI
M. Jean-Claude GUERIN	M. Michel EUDE	M. Jean-Pierre BAUDRY
Mme Laurence THUDOR	M. Franck POMMIER	M. Francis LECOINTRE
M. Rui Manuel DOS SANTOS	Madame Jenny HAMEL	

LE CONSEIL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

- **VALIDE**, à l'unanimité, ladite liste ;
- **DONNE POUVOIR** à monsieur le maire de signer les documents correspondants et plus généralement pour prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Arrivée de Monsieur Timothée LESAGE

Délibération 2020-033 du 29 juin 2020 – Règlement intérieur du conseil municipal

Le conseil municipal des communes de 3 500 habitants et plus doit établir son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. Cet acte fixe les règles de fonctionnement de l'assemblée délibérante dans le cadre des dispositions prévues par le CGCT.

Il doit préciser par ailleurs :

- les modalités d'organisation du débat d'orientation budgétaire qui doit se dérouler deux mois avant le vote du budget ;
- les modalités de la consultation par le conseil municipal des projets de contrat de service public ou de marché ;
- les règles relatives aux questions orales des conseillers municipaux (présentation, examen, fréquence...).

LE CONSEIL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

- **VALIDE**, à l'unanimité, le règlement intérieur du conseil municipal ;
- **DONNE POUVOIR** à monsieur le maire de signer les documents correspondants et plus généralement pour prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Délibération 2020-034 du 29 juin 2020 – Finances - Vote complémentaire des subventions 2020

Le maire propose de procéder au vote complémentaire des subventions aux associations au titre de l'année 2020.

L'attribution des subventions suivantes :

Ces propositions ont été examinées par le bureau réuni le 18 mai 2020.

Bénéficiaires	Montants
MONTANT DES SUBVENTIONS ATTRIBUES CM du 4/06/20	94 650,00 €
Subventions complémentaires	
Association « Mine de rien »	200,00 €
Secours Populaire	300,00 €
Sous-total	500,00 €

TOTAL SUBVENTIONS 2020	95 150,00 €
-------------------------------	--------------------

Rappel des crédits inscrits au BP 2020 art. 6574 : 121 000 €

LE CONSEIL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

- **ATTRIBUE**, à l'unanimité, les subventions complémentaires ainsi déterminées ;
- **DONNE POUVOIR** à monsieur le maire de signer les documents correspondants et plus généralement pour prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Délibération 2020-035 du 29 juin 2020 – Personnel – recrutement personnel vacataire

Monsieur le maire indique aux membres du conseil municipal que les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent recruter des vacataires.

La notion de vacataire est définie indirectement à l'article 1 du décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires. Il y est stipulé que « *les dispositions du présent décret ne sont toutefois pas applicables aux agents engagés pour une tâche précise, ponctuelle et limitée à l'exécution d'actes déterminés* ».

Trois conditions cumulatives caractérisent plus exactement la notion de vacataire :

- La spécificité dans l'exécution de l'acte : l'agent est engagé pour une mission précise, un acte déterminé,
- La discontinuité dans le temps : les missions concernées correspondent à un besoin ponctuel,
- La rémunération est liée à l'acte pour lequel l'agent a été recruté.

L'administration peut notamment recourir à un vacataire pour accomplir une tâche :

- Qui ne nécessite pas le recrutement d'un agent non titulaire,
- Qui présente un caractère d'urgence auquel l'administration ne peut répondre autrement qu'en faisant appel à un intervenant extérieur.

La commune souhaiterait recourir à un vacataire pour dispenser les formations d'entraînement obligatoire au maniement du bâton de défense aux agents du service de police municipale à raison de deux séances par an et d'une durée de 3 heures chacune.

LE CONSEIL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

- **AUTORISE**, à l'unanimité, le recrutement d'un vacataire, dans les conditions ainsi déterminées ;
- **FIXE** la rémunération de chaque vacation sur la base d'un taux horaire d'un montant brut de 69,50 € ;
- **DÉCIDE** d'inscrire les crédits nécessaires au budget ;

- **DONNE POUVOIR** à monsieur le maire de signer les documents correspondants et plus généralement pour prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Délibération 2020-036 du 29 juin 2020 – @ctes – signature convention avec le préfet

L'acronyme @CTES désigne le système d'information destiné à mettre en œuvre le contrôle de légalité dématérialisé.

Sa composition est double.

D'une part, il comporte un « réseau de collecte » accessible par Internet via des services en ligne proposés par des opérateurs de transmission exploitant un dispositif homologué par le ministère de l'intérieur, qui permet aux collectivités émettrices de transmettre par voie électronique au représentant de l'État dans le département les actes soumis au contrôle de légalité et au contrôle budgétaire.

D'autre part, @CTES désigne l'application métier permettant aux agents des préfectures, des sous-préfectures et des services déconcentrés de l'État d'opérer sur écran le contrôle des actes transmis par voie électronique. Le déploiement de l'application @CTES a été initié en mars 2004.

C'est une démarche fondée sur le volontariat des collectivités, souple et adaptée à leurs attentes, avec choix du calendrier sauf pour les collectivités soumises à l'obligation de transmission conformément aux articles 107-III et 128 de la loi NOTRe :

- Les régions ;
- Les départements ;
- Les communes de plus de 50 000 habitants ;
- Les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre.

Les avantages de la dématérialisation pour les collectivités sont les suivantes :

Accélération des échanges avec la préfecture, et réception quasi immédiate de l'accusé de réception des actes transmis

Entrée en vigueur quasi automatique de l'acte grâce à leur intégration continue dans la base de données du système d'information @CTES et à l'envoi automatique de l'accusé de réception

Réduction des coûts liés à la transmission électronique des actes à la préfecture et à la réduction corrélative du nombre d'exemplaires imprimés

Fiabilisation des échanges

Traçabilité des échanges

Intégration du contrôle de légalité dans une chaîne de dématérialisation complète et ininterrompue

Démarche protectrice de l'environnement : la dématérialisation permet de faire face à la croissance du nombre d'actes et à l'augmentation de leur volume

Les collectivités territoriales qui décident de transmettre par voie électronique leurs actes soumis au contrôle de légalité doivent :

Prendre contact avec sa préfecture de rattachement afin de définir les modalités de raccordement ;

Prendre une délibération autorisant l'exécutif à signer avec le représentant de l'Etat une convention relative à la transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité ;

Choisir un opérateur de transmission dont le dispositif est homologué par le ministère de l'Intérieur ;

Acquérir des certificats d'authentification RGS** pour les agents chargés de la transmission des actes ;

Signer une convention avec le préfet.

LE CONSEIL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

- **DÉCIDE**, à l'unanimité, de transmettre par voie électronique les actes de la collectivité soumis au contrôle de légalité ;
- **DÉCIDE** de signer avec le représentant de l'Etat une convention relative à la transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité ;
- **DONNE POUVOIR** à monsieur le maire de signer les documents correspondants et plus généralement pour prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Délibération 2020-037 du 29 juin 2020 – Modulation des tarifs de la garderie périscolaire

Dans le cadre de la convention ALSH (Accueil de loisir sans hébergement) périscolaire 2020 que la commune souhaite signer avec la caisse d'allocations familiales, la mise en place d'une tarification modulée en fonction des ressources des familles est obligatoire pour bénéficier de la prestation de service. Cela doit permettre de favoriser l'accessibilité financière de toutes les familles.

LE CONSEIL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

- **DÉCIDE**, à l'unanimité, la mise en place de la tarification modulée suivante :

	Garderie matin	Garderie après-midi	Garderie matin et après-midi
<u>Q1</u>	1,50 €	1,80 €	2,38 €
<u>Q2</u>	1,52 €	1,82 €	2,40 €
<u>Q3</u>	1,54 €	1,84 €	2,42 €

- **DONNE POUVOIR** à monsieur le maire de signer les documents correspondants et plus généralement pour prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.